

PROPOSITION
DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

N° Parquet : 23/037/23

Vu les articles 41-1-2, 41-1-3 et R.15-33-60-1, R.15-33-60-2 du code de procédure pénale,

Vu l'enquête menée par l'**Office Français de la Biodiversité (PV N°OF20220329-30)** contre :

Energie Développement Services du Briançonnais (EDSB)
Place Médecin Général Blanchard,
05100 BRIANCON

Représentée par Timothée OLLIVIER, Président du Directoire,

EXPOSE DES FAITS

Les 7 et 8 avril 2022, une pollution formée de matériaux naturellement présents dans le milieu était constatée dans les eaux de la rivière Cerveyrette ainsi que de la Durance, située à sa confluence à 2,2 kilomètres en aval du barrage.

Les inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes (OFB 05) relevaient en effet une forte turbidité des eaux, un important colmatage des berges et du lit majeur, ainsi que la présence de dix-huit truites mortes sur un tronçon observé de dix-huit kilomètres. Par endroit, l'épaisseur des sédiments déposés pouvait dépasser les dix centimètres. Les spécimens de truites fario découverts morts présentaient quant à eux des branchies colmatées par une pellicule de sédiments grisâtre.

Une enquête judiciaire était ouverte, confiée à l'Office Français de la Biodiversité.

L'origine de la pollution était rapidement identifiée comme provenant de la vidange du lac de Pont Baldy, principal ouvrage de la société d'économie mixte EDSB, productrice et distributrice d'électricité, situé sur la rivière Cerveyrette, à l'est de Briançon.

Dans le cadre de la surveillance spécifique de l'ouvrage, une vidange complète de la retenue, comprenant l'évacuation des sédiments accumulés en fond, était nécessaire afin de permettre une bonne accessibilité et visibilité des différents systèmes et parties noyées du barrage. Cette vidange devait notamment permettre l'examen technique complet de l'ouvrage en préparation de l'étude de danger à produire pour les services de l'Etat, afin de réaliser des travaux d'entretien et de sécurisation du site.

La dernière vidange était intervenue en avril 2011.

L'opération était autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022. L'autorisation fixait à 10 grammes/litre le seuil maximal de matière en suspension (MES) admissible sur la durée de la vidange, et précisait qu'une fois ce seuil d'alerte atteint, le bénéficiaire prendrait les mesures immédiates pour améliorer la qualité de l'eau restituée.

Il ressortait des investigations que les débits moyens journaliers de la Durance au printemps 2022 étaient très nettement inférieurs aux débits moyens des deux vidanges précédentes. Il convient en effet de préciser que l'année 2022 avait été une année hydrologique exceptionnellement sèche et inédite.

La préfecture des Hautes-Alpes avait alors sollicité un complément d'information auprès du pétitionnaire le 21 mars 2022, afin de s'assurer que la vidange n'impacterait pas le milieu en aval. La société EDSB répondait le 25 mars 2022 que les faibles débits en amont entraîneraient nécessairement moins de sédiments vers l'aval, compensant ainsi les débits naturels *a priori* trop faibles pour en assurer la dilution. Lors de la réunion du comité de suivi le 28 mars 2022, les services de la DREAL indiquaient qu'en cas de dépassement des seuils de qualité d'eau, la vidange devrait s'arrêter ou ralentir.

La vidange du barrage débutait le 1^{er} avril 2022 et s'échelonnait sur sept jours.

Sur réquisition du service enquêteur, la société EDSB transmettait les résultats des suivis physico-chimiques et l'historique des manœuvres de vanne réalisées avant, pendant et après la vidange du lac.

Il apparaissait que lors des différentes phases de vidange, plusieurs ouvertures partielles de la vanne avaient été nécessaires afin d'expulser les premiers bouchons de matériaux de fond remis en suspension, ce qui avait occasionné trois pics de dépassement des seuils de MES à l'aval (132 mg/l le 3 avril, 252 g/l le 4 avril et 262 g/l entre le 5 et le 6 avril).

C'est à l'occasion du passage du culot de limons, survenu dans la nuit du 6 au 7 avril, que l'ouverture complète de la vanne avait été nécessaire afin d'éviter la montée des eaux et garantir la sécurité de l'ouvrage. Son obstruction totale s'était produite, ce qui avait rendu sa fermeture impossible durant quarante minutes, jusqu'à l'expulsion du bouchon. Les matériaux accumulés étaient ainsi transportés vers l'aval à un débit et une concentration en MES non maîtrisés.

Le départ en MES avait ainsi pu atteindre quatre pics ponctuels importants, dont le maximum était de 616 g/l lors du passage du culot dans la Cerveyrette et 85 g/l dans la Durance.

Le 11 avril 2022, des travaux de rénovation de la vanne de vidange étaient conduits par EDSB. Une pelle araignée était utilisée le 13 avril 2022 afin de procéder au décolmatage des organes du barrage, obstrués par la présence importante de sédiments et d'embâcles de bois en amont de celui-ci, dont une partie était déversée dans la Cerveyrette depuis le fonds de la retenue vide.

Le 15 avril 2022, un rapport de manquement administratif était établi par la DREAL en raison du non-respect des seuils de qualité de l'eau prévus par l'article 5 de l'arrêté d'autorisation de vidange.

Suite à l'évacuation du bouchon vaseux dans la nuit du 6 au 7 avril 2022, le dépassement des seuils limites en MES avait en effet été soixante fois supérieur à celui imposé par l'arrêté préfectoral. Ces concentrations étaient restées élevées jusqu'au 10 avril dans la Cerveyrette, et jusqu'au 9 avril dans la Durance.

Ce dépassement avait entraîné le colmatage du lit de la rivière ainsi que des frayères, et induit des mortalités d'invertébrés aquatiques et de salmonidés.

Treize plaintes étaient déposées au regard des impacts écologiques et économiques de la vidange.

Le président de l'AAPPMA de Briançon et le chargé de mission de la Fédération des Hautes-Alpes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (ci-après désignée FHAPPMA), expliquaient avoir émis des inquiétudes concernant la période choisie pour procéder à la vidange, alors que les débits en rivière étaient faibles et que l'impact sur la production électrique était moindre pour le gestionnaire.

L'étude des documents transmis par EDSB démontrait en revanche que la production hydroélectrique de l'ouvrage était maximale durant les mois de mai et juin (période de fonte nivale), et que la date d'éclosion des œufs de truite de la Cerveyrette était estimée au plus tard à la fin du mois de mars 2022.

Les auditions des fonctionnaires de la DDT comme de la DREAL PACA confirmaient que le report de la date de vidange sollicité au regard des faibles débits de la Durance n'avait pas été imposé puisque, d'une part, les contraintes liées à l'étude de sûreté nécessitaient que la vidange soit effectuée au mois d'avril, et d'autre part, parce que la société EDSB s'était engagée à respecter les prescriptions de l'arrêté en doublant la durée de la vidange par rapport aux deux précédentes, qui avaient déjà conduit au dépassement des valeurs seuils en MES et en paramètres physico-chimiques.

Le directeur général d'EDSB confirmait qu'un bouchon s'était bien formé lors de l'opération, et que les consignes d'abaissement avaient été difficiles à respecter, du fait, d'une part, de l'obstruction de la vanne et de la perte de sa manœuvrabilité alors qu'elle était entièrement ouverte, et d'autre part, de l'accumulation des sédiments qui avait empêché l'ouverture de la vanne de secours. Le dépassement des seuils de MES était donc bien lié à ces obstructions répétitives. Il arguait cependant que les matières en suspension étaient naturellement présentes dans le milieu, et qu'il n'y avait pas eu d'ajout.

Le bureau d'étude ARTELIA avait été mandaté pour définir les modalités de la vidange au regard de l'ensemble des contraintes, notamment les travaux à effectuer et les risques en termes de sécurité qu'il y avait à repousser l'opération. Le gestionnaire n'avait donc fait que suivre le protocole, qui avait préconisé une vidange plus lente afin de limiter les taux de matières en suspension, ce qui s'était finalement avéré inopérant compte tenu de l'importante quantité de matériaux accumulés dans la retenue.

Le représentant de la société ARTELIA expliquait quant à lui qu'une vidange au mois de mai aurait nécessité une plus grande ouverture de la vanne du fait des débits plus importants, augmentant ainsi la teneur en matériaux au pied du barrage. Il ajoutait cependant que le protocole était indépendant des débits présents dans la Durance, mais avait été établi en référence aux retours d'expérience des précédentes vidanges et de la quantité de sédiments estimée dans la retenue.

Le compte-rendu de l'expertise concernant la sécurité de l'ouvrage, non-débatu contradictoirement, confirmait que le gestionnaire avait pris les décisions qui s'imposaient en cours de vidange pour privilégier l'aspect sécurité de l'ouvrage et des personnes, mais affirmait cependant qu'au vu des faibles débits de la rivière, l'opération aurait dû être décalée. La vidange plus lente présentait en effet l'inconvénient, du fait de la faible vitesse du courant, de ne pas suffisamment entraîner les sédiments vers l'aval, ce qui avait favorisé les dépôts devant la vanne de vidange et les colmatages de celle-ci.

En tout état de cause, la perte temporaire de manœuvrabilité de l'organe principal de vidange avait entravé le contrôle des vitesses d'abaissement prévues par l'arrêté d'autorisation, et ainsi des débits et des concentrations de matières sortants. Le lien de causalité entre la pollution ponctuelle des cours d'eau et l'incident d'exploitation était donc établi.

QUALIFICATION PENALE DES FAITS SUSCEPTIBLE D'ETRE RETENUE

Il résulte de la procédure pénale ci-jointe, des charges suffisantes contre la société Energie Développement et Services du Briançonnais (EDSB) d'avoir :

à Briançon et dans le département des Hautes-Alpes, entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, déversé dans un cours d'eau, un canal, un ruisseau ou un plan d'eau, des substances quelconques, en l'espèce, notamment, une importante quantité de matières sédimentaires, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire.

Définie par ART. L.173-8, L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.

Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL (*Natinf* 23624).

EVALUATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

Avant la vidange, l'étude d'incidence environnementale réalisée en 2021 concluait à une qualité biologique moyenne dans le tronçon aval de restitution de la Cerveyrette, ainsi qu'à des conditions d'habitats instables des communautés d'invertébrés. L'indice Poisson Rivière (IPR) était évalué à l'état moyen. La qualité de la Durance était quant à elle jugée bonne, mais limitée également par des conditions d'habitats instables. L'indice Poisson Rivière (IPR) était là aussi évalué à l'état moyen.

Les pêches électriques de sondage réalisées le 20 mai 2022 dans la Durance en aval de la Cerveyrette par le bureau d'étude Gay Environnement révélaient que quasiment toutes les classes de taille de truites de l'espèce « *Salmo trutta fario* », des alevins de petites tailles et des habitats de bordure fonctionnels avaient été retrouvés.

L'expertise écologique, non contradictoire, réalisée le 6 septembre 2022 par le professeur CHAPPAZ, rappelait que le peuplement en macro-invertébrés et poissons de la Cerveyrette était déjà appauvri, et que le tronçon abritait peu de frayères à truites. Les mortalités dans la Cerveyrette pouvaient ainsi être estimées entre 5 et 8 kg de truites détruites à l'hectare. A l'inverse, la Durance, qui fonctionne en régime naturel, ne permettait pas l'utilisation des méthodes de calcul de densité normées, rendant ainsi impossible la connaissance scientifique du peuplement de truites. La mortalité piscicole, plus difficile à estimer au regard des limites évoquées, était néanmoins certaine. Par ailleurs, la présence de truitelles de l'année constatée au mois de mai 2022 permettait de conclure à ce qu'une recolonisation piscicole s'était opérée depuis l'amont. Il était préconisé la réalisation d'inventaires à l'automne 2022 et au printemps 2023.

Une mission d'expertise était ainsi confiée à la Maison Régionale de l'Eau (MRE) par le parquet de Gap le 10 juillet 2023. Le rapport, non contradictoire et communiqué au mois de décembre 2023, ajoutait aux premiers constats une perte de 50% des individus nés dans l'année, pouvant être évaluées à 400

alevins, qui n'avaient pu être capturés lors des pêches de sauvetages. Au regard des concentrations extrêmement élevées dans la Cerveyrette lors du passage du culot de vidange, la baisse en teneur d'oxygène et les fortes concentrations en MES avaient nécessairement entraîné une crise anoxique sur les spécimens de truites encore présents sur ce tronçon, dont la mortalité ne faisait aucun doute. Les recrutements des années 2022 et 2023 étaient par ailleurs jugés très mauvais. La perte d'une classe d'individus reproducteurs avait en effet pour conséquence la déstructuration de la population, laquelle était soutenue par la recolonisation issue de la dévalaison des individus transférés à l'amont par les pêches préventives. Sur la Durance, l'étude révélait un impact plus modéré, le niveau léthal le plus grave étant atteint sur la station située en aval de la Cerveyrette, ainsi qu'une prédation accrue. Le compartiment des invertébrés benthiques, qui colonisent le fond des cours d'eau et constituent la base de l'alimentation des poissons, a quant lui été ponctuellement fortement impacté par la disparition de spécimens de toutes espèces. Les premières hautes eaux avaient en revanche permis le décolmatage des fonds et par conséquent une recolonisation précoce de la faune à partir des réservoirs non touchés, amenant à des niveaux de qualité comparables à ceux observés avant l'opération, sans modification significative des communautés. Quant aux habitats de type frayères, ils avaient également bénéficié de l'effet nettoyage dû à l'augmentation significative des débits faisant suite aux fontes nivales, si bien que leur restauration rapide allait dans le sens d'un impact faible de l'opération sur le moyen terme.

De nombreux suivis environnementaux ont également été réalisés par le bureau d'étude Gay Environnement à l'initiative de l'exploitant de l'ouvrage. Les conclusions du rapport, dont la version finale était communiquée en juillet 2024, confirmaient quant à elles que huit mois après la vidange, le colmatage général était comparable à celui observé avant l'opération. S'agissant de la faune invertébrée, si une importante diminution de la densité et de la diversité était constatée dans les quarante jours après l'opération avec une destruction certaine sur les quatorze premiers jours dans le tronçon court-circuité, plus aucun impact à moyen terme n'était mis en évidence sur la Cerveyrette comme sur la Durance, avec des niveaux d'états au moins équivalents à ceux observés avant l'opération de vidange. En ce qui concerne la faune piscicole de la Durance, les résultats concluaient à l'absence d'incidence observable de l'opération de vidange dès le mois d'octobre 2022 soit six mois après l'opération, la mortalité se limitant à une fraction de la population sur le linéaire en aval immédiat de la confluence avec la Cerveyrette. Sur cette dernière, les

analyses montraient une dissemblance des populations, avec une sur-représentation des petits individus, mais une densité proche des niveaux de qualité avant vidange.

La procédure démontrait en définitive l'existence d'un impact ponctuel sur le milieu, qui avait conduit à une perturbation de la population de truite fario, rapidement rétablie par les individus ayant résistés et les alevins issus principalement de la dévalaison, mécanisme naturel de la colonisation de la truite.

Les dernières analyses réalisées sur le milieu montraient cependant que celui-ci était désormais à un niveau comparable à celui existant avant la vidange.

L'impact écologique n'a donc été que temporaire.

En tout état de cause, la société EDSB se disait prête à réparer les dommages causés à l'environnement.

EVALUATION MONETAIRE DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

La loi reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (RBNP) du 8 août 2016 a ajouté le préjudice écologique aux postes de préjudice classiques du régime de la responsabilité délictuelle.

L'article 1247 du Code civil prévoit que le préjudice réparable consiste en une atteinte non-négligeable aux éléments et fonctions écosystémiques ou aux bénéfices collectifs retirés par l'homme de l'environnement.

L'article 1249 du Code civil donne la priorité à la réparation en nature et *in situ* du milieu dégradé.

L'évaluation monétaire du préjudice écologique intervient lorsque la remise en état est rendue impossible techniquement ou juridiquement.

La quantification du préjudice écologique n'est ni définie ni encadrée par les textes, et s'appuie sur des méthodologies fondées sur des connaissances scientifiques éprouvées, mais dont les montants évalués peuvent très fortement varier d'une méthode à l'autre. La Cour de cassation a sur ce point réaffirmé, d'une part, l'obligation faite aux juges de chiffrer le préjudice écologique dès lors qu'ils en reconnaissent l'existence, et a rappelé d'autre part

que ces mêmes juges n'étaient pas tenus par les méthodes d'évaluation proposées par les parties ni liés par les résultats des expertises soumises.

La méthode utilisée par la FHAPPMA propose une évaluation du préjudice intégrant les pertes en fonctionnalités du milieu. La valeur écologique d'un système fonctionnel renvoie à une valeur d'habitat égale au coût de remplacement de l'écosystème perturbé sur le tronçon concerné (le linéaire de cours d'eau impacté étant découpé en trois tronçons), résultant du produit de la surface impactée par la valeur de reconstitution d'un mètre carré de cours d'eau, et modulée en fonction de l'irréversibilité de la perturbation, du niveau de perte de fonctionnalité et de l'intérêt patrimonial (fixé au coefficient 1 au regard de la présence principale de la truite fario et du chabot). Le coefficient d'irréversibilité est fixé à 0.3 sur chacun des trois tronçons, compte tenu du temps d'installation nécessaire des cohortes de géniteurs de truites pour revenir à l'état initial.

Cette méthode conclut à un dommage écologique global évalué à 2 040 776 euros, compte tenu notamment de l'importance surfacique que représente les deux tronçons de la Durance (environ soixante mètres de large). Or, le rapport d'expertise en date du 6 septembre 2022 comme celui communiqué au mois de décembre 2023 affirment qu'il ne peut être mis en évidence qu'une estimation approximative de l'impact compte tenu du type de milieu et des données existantes, étant précisé qu'il s'agit d'un système écologique difficilement évaluable, et dans lequel la densité des cohortes de truites est variable. De plus, l'ensemble des suivis environnementaux réalisés à court et moyen terme montrent que les impacts environnementaux sont moins importants que ce qui est estimé dans cette évaluation. Aussi, l'évaluation du dommage sollicitée par la FHAPPMA n'apparaît pas en cohérence avec les observations objectivées.

Il sera donc pris en considération, d'une part, l'estimation du nombre d'individus détruits, de la valeur de l'individu basée sur le prix d'achat moyen de la truite, ainsi que du taux de poissons capturables sur le tronçon impacté. D'autre part, il sera tenu compte de la capacité de résilience du milieu qui est désormais à un niveau comparable à celui existant avant la vidange, ce qui démontre la réversibilité de la perturbation et de la reconstitution naturelle du stock piscicole de truite fario, de la microfaune benthique ainsi que des frayères. Enfin, une attention sera portée aux évaluations fixées dans le cadre d'autres CJIP et portant sur des faits de même nature.

Au regard de ces différents éléments, l'évaluation financière globale du préjudice écologique est fixée à 90 000 euros.

PROPOSITIONS

La procureure de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs obligations suivantes, article 41-1-3 du code de procédure pénale :

I. Amende d'intérêt public

L'article 41-1-3 du code de procédure pénale dispose que le montant de cette amende doit être fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

L'amende d'intérêt judiciaire doit également être fixée en fonction des éléments majorants ou minorants tirés du comportement de la personne morale.

Il ressort des investigations que la vidange a été réalisée à une période peu adaptée au regard des faibles débits constatés, et ce, alors même que des incidents intervenus durant les précédentes vidanges auraient dû alerter le gestionnaire sur les risques de l'opération pour le milieu, et l'inviter à porter une attention particulière au débit de la Cerveyrette. En revanche, il est constaté que l'infraction relevée n'a pas directement généré de profit pour la société EDSB. Par ailleurs, il est pris en compte la contrainte existante en termes de sûreté de l'ouvrage, la période de vidange étant aussi la moins défavorable pour garantir la sécurité des intervenants des chantiers réalisés sur le barrage, mais également le respect des prescriptions préfectorales, la démarche qualitative mise en place par le pétitionnaire qui avait fait appel à un bureau d'étude en vue de l'opération de vidange ainsi que la coopération de la personne morale et des employés entendus. Enfin, il est souligné le financement d'un bilan environnemental à l'initiative de l'exploitant de l'ouvrage, soucieux de renforcer les suivis environnementaux initialement

prévus afin d'objectiver aussi précisément que possible les impacts sur le milieu.

Par ailleurs, la procureure de la République souhaitant donner la priorité à la réparation du préjudice écologique et la restauration des milieux, il est fait le choix de ne pas prévoir d'amende d'intérêt public.

II. Régularisation de la situation sous le contrôle des services compétents du ministère de l'environnement

Afin de prévenir le renouvellement de l'infraction, et notamment le dépassement des seuils limites de matières en suspension rejetées lors des prochaines opérations de vidange, la personne morale s'engage :

- Au financement d'une étude prenant en compte l'analyse de la dynamique sédimentaire de l'ouvrage et le retour d'expérience des vidanges précédentes afin d'améliorer les modalités de gestion hydro-sédimentaire de la retenue du barrage de Pont Baldy. Il est pris en compte le fait que cette étude a d'ores et déjà été financée par EDSB et réalisée par BRL Ingénierie pour un montant total de **67 200 €**.
- A proposer aux services de l'Etat compétents une évolution des modalités de gestion sédimentaire et de vidange de la retenue dans un délai maximal de 12 mois, qui s'appuiera notamment sur l'étude du fonctionnement hydro-sédimentaire de la retenue évoquée ci-dessus.

La bonne mise en œuvre de ces mesures sera contrôlée par les services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office Français de la Biodiversité 05.

III. Réparation du préjudice écologique

La personne morale s'engage à assurer la réparation du préjudice écologique résultant de l'infraction commise, en contribuant à des actions environnementales pouvant prendre la forme de travaux de renaturation, d'études ou de suivis sur les systèmes écologiques de la Durance et de la Cerveyrette, de frais d'intervention et d'analyse pour un montant total de **90 000 euros**.

Il est précisé qu'outre les études produites à la demande des services de l'Etat, plusieurs suivis (inventaires piscicoles complémentaires sur la Durance et la

Cerveyrette) ont déjà été réalisés et financés à l'initiative d'EDSB pour un montant 12 297 euros.

Le coût de ces mesures favorables au milieu sera donc déduit du montant de l'évaluation financière globale du préjudice écologique.

Les 77 703 euros restants seront également affectés auxdites actions à vocation environnementale, et notamment, en participant :

1. Au financement d'une étude portant sur la diversité génétique de la Truite fario, sur les flux de gènes, sur les échanges de populations entre la Durance et ses affluents, sur la détermination de la taille efficace de la population, ainsi que la relation taille – âge des individus.
2. Au financement d'une cartographie des frayères potentielles, de leur évolution pluriannuelle, et de leurs facteurs limitants sur l'axe Durance.
3. Au financement d'un suivi migratoire des géniteurs de Truite fario sur l'axe Durance et de sa recolonisation post-vidange.

Il est entendu que si la FHAPPMA, l'OFB 05 et EDSB convenaient d'un commun accord que des actions plus appropriées pour le milieu pouvaient être mises en œuvre, elles pourraient alors se substituer aux actions précitées.

A cet effet, et afin de garantir son affectation, la somme de 77 703 euros sera versée dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'homologation de la convention sur un compte fiduciaire, dans le cadre d'une fiducie sûreté préalablement constituée, conformément aux dispositions du code civil, par la société EDSB, au bénéfice de la FHAPPMA (étant précisé que les frais de constitution de la fiducie seront exclusivement pris en charge par la société EDSB).

La FHAPPMA est par ailleurs désignée pour mettre en œuvre les actions prévues aux points 1, 2 et 3 du présent paragraphe, en s'appuyant le cas échéant sur l'expertise des bureaux d'étude compétents, sous le contrôle du service de l'Office Français de Biodiversité 05 et en collaboration avec la société EDSB, qui devra être invitée à participer aux opérations techniques nécessaires à la réalisation desdites études. Lorsque les actions pourront être menées directement par la FHAPPMA, celle-ci devra présenter au préalable un devis, qui devra être accepté par EDSB et l'OFB 05, lesquels pourront solliciter un devis comparatif.

Un comité de suivi annuel réunissant tous les acteurs sera mis en place. Des personnalités scientifiques pourront y être associées.

Si le montant n'était pas intégralement consommé, toute autre étude ou suivi utile au milieu écologique concerné sera réalisé en collaboration avec EDSB et sous le contrôle de l'OFB 05.

Un rapport final sera adressé par la FHAPPMA à l'Office Français de Biodiversité 05 aux fins de rendre compte de l'effectivité de la mise en œuvre de cette fiducie, de la bonne exécution des mesures et de leur complet achèvement, dans un délai maximal de 36 mois.

S'agissant plus précisément des résultats des différentes études et suivis menés dans ce cadre, un comité de relecture constitué notamment de l'Office Français de Biodiversité 05, d'experts naturalistes et de personnalités scientifiques sera constitué, et procédera à une analyse des contenus et méthodes employées avant toute publication.

IV. Réparation du préjudice des victimes

La société EDSB indemniserà les victimes de la pollution selon les modalités suivantes :

- **La Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** : 5 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral.
- **La SAPN-FNE 05** : 2 500 euros au titre de la réparation du préjudice moral.
- **La LPO** : 2 500 euros au titre de la réparation du préjudice moral.
- **FNE-PACA** : 2 500 euros au titre de la réparation du préjudice moral.

Ces indemnisations devront intervenir dans un délai de 6 mois suivant l'homologation de la présente convention.

L'économie globale de ladite convention est ainsi fixée à la somme totale de 169 700 euros.

Vu ces différents éléments,

Conformément aux dispositions de l'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale,

La société Energie Développement Services du Briançonnais (EDSB) est informée que :

Elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,

Elle peut faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure,

Sur acceptation, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique. L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance par laquelle le président du tribunal judiciaire valide une convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement (article 4161-3 CPP),

Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, de son acceptation ou refus de la convention.

Le 27 février 2025

La procureure de la
République,


Marion ZOZAC HIMEUR
Procureure de la République

La société Energie Développement Services du Briançonnais (EDSB)

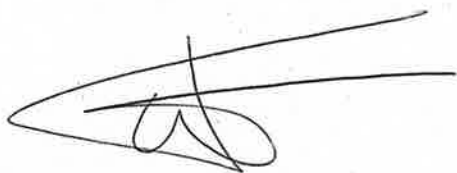
Par son représentant légal :

☒ Déclare accepter les mesures proposées et les exécuter dans les délais et termes imposés.

☐ Refuse la proposition.

A Gap, le 27 février 2025

Timothée OLLIVIER.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' and 'O' followed by a horizontal line and a loop.